

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 06/02/2020

L'an deux mille vingt , le six février, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Ville d'Évry-Courcouronnes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane
BEAUDET, Maire de la Ville,

Présent(e)s : Mesdames et Messieurs

Stéphane BEAUDET, Danielle VALERO, Jean CARON, Claude MAISONNAVE-COUTEROU, Olivier POTOKAR, Corinne BOURGEOIS, Pascal CHATAGNON, Diarra BADIANE, Henri CATALIFAUT, Agnès OMER, Freddy N'SONDE, Ronan FLEURY, Cendrine CHAUMONT, Jacques LONGUET, Christiane SAGET, Abdelouahad MACHRI, Florence BELLAMY, Christian PIGAGLIO, Najwa EL HAITE, Hervé PERARD, Joëlle CAVALIER, Jean-Claude GUYARDEAU, Eliane COUSTILLAS-HERCY, Patrick PALLUAU, Françoise GODDÉ, Diégo DIAZ, Edith MAURIN, Michel BONNAFOUS, Anne-Marie BARTHES, Alain ASSILAMEHOU, Pierre PROVENZANO François-Joseph ROUX, Irène SNAIDERO, Mireille TETEGAN, Philippe ROGELET, Gérard GIANATI, Laurent PUYATIER, Olivier DESALEUX, Marie-Christine PERRIGNON, Fadila BEN DOULAT, Stéphane JOURNE, Francis CHOUAT, Carmèle BONNET, Guillaume NSIMBA MANONGO, Elise YAGMUR, Tharmila SATKUNARAJAH-VASIKARAN, Elodie FRANCOIS, Christiane GOSSET, Joseph NOUVELLON, Alban BAKARY, Pierre PROT, Jacques SIMON, Jean-Claude LAURENT, Karim BEGGAR, Hélène LOIRAT, Maurice BEN SOUSSAN, Claudette CHADUTEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs

Laurence HEQUET donnant pouvoir à Jean CARON, Michèle PARIS donnant pouvoir à Karim BEGGAR, Martial LEMAIRE donnant pouvoir à Alain ASSILAMEHOU, Lialdine DE SOUSA donnant pouvoir à Cendrine CHAUMONT, Céline MAURIN donnant pouvoir à Abdelouahad MACHRI, Marine HALLEUX donnant pouvoir à Gérard GIANATI, Fanta KEITA donnant pouvoir à Pierre PROVENZANO, Nezha TOULI donnant pouvoir à Christiane SAGET, Tania TI-A-HING donnant pouvoir à Jean-Claude GUYARDEAU, Guy-François TSIEHELA donnant pouvoir à Najwa EL HAITE, Fatoumata KOITA donnant pouvoir à Ronan FLEURY, Berdjouhi VASSILIAN-KARADELIAN donnant pouvoir à Alban BAKARY, Julien SALHI donnant pouvoir à François-Joseph ROUX, Thi Bich Ha DO PHUONG donnant pouvoir à Olivier DESALEUX, Charles MARIETTE donnant pouvoir à Pascal CHATAGNON.

Absent(e)s :

Farouk ALOUANI, Benoit AYESTARAY, Farida AMRANI, Loubna MECHRI. ,

Secrétaire de séance : Carmèle BONNET

COMpte-RENDU

1°) Rapport 2019 sur l'état de la collectivité en matière d'égalité femmes-hommes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2019 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la commune d'Evry-Courcouronnes.

2°) Rapport sur la situation de la Commune en matière de développement durable - Année 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du Rapport sur la situation de la Commune en matière de Développement Durable pour l'année 2019.

3°) Convention de partenariat entre la Ville, la CCIE et la CMAE relative à la démarche "Attractivité/Centralité"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative à la démarche Attractivité / Centralité avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne (CCIE) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne (CMAE).

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de trois ans.

PRECISE que des conventions opérationnelles spécifiques identifiant les moyens financiers et opérationnels alloués aux actions menées conjointement avec la CCIE et la CMAE seront conclues ultérieurement dans le cadre du présent partenariat.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné à signer la convention de partenariat, ses éventuels avenants et tout document afférent.

4°) Approbation d'une convention de partenariat avec la CCIE relative à la stratégie immobilière en centre urbain et d'une convention de groupement de commandes pour la réalisation d'études

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre d'un partenariat relatif à la stratégie immobilière en centre urbain avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat afférente.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties. Une nouvelle convention pourra être conclue à son issue pour déterminer les modalités ultérieures du partenariat.

PRECISE que la Ville entend se positionner comme interlocuteur privilégié de la CCIE dans la perspective de la cession de l'Hôtel Consulaire.

APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne pour permettre la réalisation d'études préalables de faisabilité, d'études techniques et de mutualisation dans le cadre d'un projet de transfert de services.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes.

PRECISE que la Ville d'Evry-Courcouronnes sera le coordonnateur du groupement, avec la qualité de pouvoir adjudicateur et, qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville.

PRECISE que la Ville d'Evry-Courcouronnes et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne bénéficieront des prestations de l'ensemble des marchés souscrits par le groupement ou seulement de certaines prestations, en fonction de leurs besoins respectifs.

PRECISE que les frais de fonctionnement du groupement de commandes (publicité, avis d'attribution, reproduction des documents, frais de personnel) sont pris en charge exclusivement par la Ville.

PRECISE que l'intégralité des achats et prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

DIT que la convention du groupement de commandes expirera à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lesquels le groupement a été créé.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer la convention de partenariat relative à la stratégie immobilière en centre urbain avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et tout document afférent.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que les éventuels avenants et tous documents afférents en tant que coordonnateur du groupement.

5°) Convention Action Cœur de Ville - Avenant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant de projet à la Convention Cadre « Action Cœur de Ville ».

PRECISE que cet avenant vaut homologation en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire.

VALIDE le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire.

VALIDE le plan d'actions présenté dans cet avenant.

PRECISE que ce plan d'actions sera enrichi et complété ultérieurement.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer ledit avenant ainsi que tout autre document afférent à ce dispositif.

6°) Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du quartier du Canal - Approbation de la convention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle de renouvellement urbain du NPRU du Canal avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ainsi que les partenaires de l'ANRU et les maîtres d'ouvrage des opérations.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer la convention de renouvellement urbain du NPRU Canal et tout document afférent.

7°) Avenant n°1 à la convention de portage de lots sur la copropriété du Parc de Petit Bourg

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 de la Convention de portage de lots conclue entre la ville, la société Essonne Habitat, la préfecture de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et sa mise en oeuvre sur la copropriété du Parc de Petit Bourg.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'avenant à ladite Convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

8°) ZAC Parc aux Lièvres/Bras de Fer - Approbation du Traité de concession

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la signature du Traité de Concession d'Aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Parc aux Lièvres - Bras de Fer », conclu entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'aménageur SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris », sise 52 boulevard de l'Yerres - Carré Haussmann - 91000 Evry-Courcouronnes, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer à titre d'information, le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc aux Lièvres - Bras de Fer et tous autres documents relatifs à la concession d'aménagement.

9°) Instauration d'une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un bien immobilier existant dite "permis de diviser"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le permis de diviser préalable à toute création de logement dans un immeuble existant à l'intérieur du périmètre défini en annexe.

DIT que les dossiers de demande devront être constitués selon les modalités définies par l'arrêté du 8 décembre 2016.

DIT que les services de la ville instruiront les demandes conformément aux modalités en vigueur.

PRECISE que le permis de diviser entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020 afin de permettre aux administrés et organismes concernés de prendre connaissance de ces nouvelles exigences.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à ce dispositif.

10°) Bilan des opérations immobilières - Année 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan des opérations immobilières réalisées par la Ville au cours de l'année 2019, tel qu'annexé à la présente.

DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint ayant délégation à signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

11°) Adhésion à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCPD)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'association "Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère personnel" dont le siège social est fixé au 15, rue Rougemont, 75009 Paris.

PRECISE que le montant annuel de la cotisation est de 450 €.

AUTORISE le Maire, ou un adjoint ou un conseiller ayant délégation dans le domaine numérique, à représenter la ville dans le cadre de cette association.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.

12°) Convention de partenariat avec la région Ile de France relative au développement des smart services

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la démarche collaborative avec la région Ile-de-France et l'ensemble des partenaires associés aux projets « smart Région 2030 » afin de continuer, réutiliser et manipuler les données disponibles dans l'objectif de créer de nouveaux services numériques.

APPROUVE les termes de ladite convention.

DECIDE de participer au partenariat dans une logique collaborative.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13°)Établissement des mairies annexes sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les sites suivants reçoivent, à compter du 1^{er} mars 2020, l'affectation de mairie annexe de la commune d'Evry-Courcouronnes, au sens des dispositions de l'article L.2144-2 du CGCT :

- l'annexe sise 2 rue Paul Puech, dénommée Mairie annexe de Courcouronnes centre,
- l'annexe sise 10 rue du Marquis de Raies, dénommée Mairie annexe du Canal,
- l'annexe sise place du Parc aux Lièvres, dénommée Mairie annexe du Parc aux Lièvres,
- l'annexe sise 402 square Jacques Prévert, dénommée Mairie annexe des Pyramides,
- l'annexe sise place du Général de Gaulle, dénommée Mairie annexe du Village.

DIT qu'au sein de chacune de ces mairies annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants,

PRECISE que la mairie annexe de Courcouronnes centre est en outre affectée, sous réserve de l'accord du Procureur, à la célébration des mariages, comme lieu alternatif au lieu principal qu'est l'Hôtel de Ville.

14°) Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le cadre général d'attribution du complément indemnitaire annuel.

PRECISE que :

Article 1: Principe et caractéristiques

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son attribution est facultative, non reconductible d'une année sur l'autre et le montant attribué peut varier selon les années. Le CIA doit valoriser un investissement, une action, un projet à caractère exceptionnel ou remarquable.

Article 2: Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public,
- Les nouveaux arrivants présents dans la collectivité depuis plus de 12 mois,
- Les agents présents dans les effectifs et rémunérés.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur la période évaluée,
- Les agents absents plus de 75 jours sur l'année considérée (hors congé maternité),
- Les agents occupant des emplois de collaborateur de cabinet,
- Les agents n'ayant pas eu d'entretien professionnel.

Article 3: Les critères

Une appréciation positive et littérale de l'entretien professionnel est le prérequis.

Chaque responsable qui sollicite l'octroi d'un CIA pour un agent placé sous sa responsabilité, devra le justifier selon les critères suivants :

- Souhait de valoriser un investissement personnel en prenant en compte des éléments objectifs qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs ayant permis une évolution, une transformation de l'organisation; ou le travail d'un agent qui a été remarquable au cours de l'année évaluée.
- L'activité de l'agent exercée dans un contexte de travail soit difficile, soit s'inscrivant dans un processus de changement : soit un projet porté ou la participation active à la réussite d'un projet, soit une complexité de travail inhabituelle.
- Un agent qui est force de propositions et/ou qui amène une plus-value dans son environnement de travail.

Article 4: Les montants

Les niveaux de CIA applicables selon les groupes de fonction du RIFSEEP :

Groupe de fonction	CIA niveau 1	CIA niveau 2	CIA niveau 3
A1 et A1b	0	480	960
A2	0	480	960
A3	0	480	960
A4	0	480	960
B1	0	480	960
B2	0	480	960
B3	0	480	960
C1	0	480	960
C2	0	480	960
C3	0	480	960

Entre 30 et 75 jours d'absence cumulés, hors maternité, le montant proposé sera diminué de 50%.

La perception du complément indemnitaire annuel est cumulable avec l'ensemble des dispositifs du RIFSEEP, notamment la majoration de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle.

Article 5: La périodicité du versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel unique. Le versement a lieu en année N, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6: Le circuit de validation

Chaque année, une campagne sera initiée par La Direction des Ressources Humaines, afin que chaque encadrant qui le souhaite puisse faire une proposition d'attribution du complément indemnitaire annuel. Une fiche support du CIA sera complétée par le supérieur hiérarchique, puis soumise au directeur. Une première régulation sera assurée par la Direction Générale Adjointe du secteur puis un arbitrage final sera effectué par la Direction générale.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2020.

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

15°) Attribution d'une subvention à l'association Bellastock

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 22 000,00 € (vingt deux mille euros) à l'association Bellastock pour l'organisation de son festival "Garden Party" du 16 au 19 juillet 2020 et pour la préfiguration du Cluster Art Architecture Paysage Patrimoine sur le site Sainte-Geneviève.

DIT que le montant de cette subvention est inscrit au budget de la Commune.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document se rapportant à cette attribution de subvention.

16°) Subvention en faveur d'un établissement secondaire hors Evry-Courcouronnes pour la mise en place de projets éducatifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros au collège Jean Lurçat situé à Ris-Orangis dans le cadre du projet "Voyage scolaire à Londres" pour accompagner le séjour des élèves habitant à Evry-Courcouronnes.

PRECISE que les subventions seront versées sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

17°) Subvention en faveur du collège Galilée pour la mise en place de projets éducatifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros au collège Galilée dans le cadre du projet "Voyage scolaire en Angleterre et aux Pays de Galles".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros au collège Galilée dans le cadre du projet "IN SITU" qui s'inscrit dans une thématique d'éducation artistique et culturelle autour de la ville d'Evry-Courcouronnes.

PRECISE que les subventions seront versées sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

18°) Subvention en faveur de deux établissements secondaires à Evry-Courcouronnes pour la mise en place de projets éducatifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros au lycée des Loges dans le cadre du projet "Voyage scolaire en Angleterre".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 euros au lycée des Loges dans le cadre du projet "Les Terminales à la Mer" qui s'inscrit dans une thématique mêlant les sciences physiques l'histoire et l'éducation morale et civique.

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros au lycée Baudelaire dans le cadre du projet "Voyage scolaire à Marseille".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 euros au lycée Baudelaire dans le cadre du projet "Voyage Linguistique en Irlande".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros au lycée Baudelaire dans le cadre du projet "Etude d'un récit autobiographique".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 euros au lycée Baudelaire dans le cadre du projet "Mise en place d'un protocole de soins esthétiques".

PRECISE que les subventions seront versées, sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

19°) Convention relative à la participation financière de la ville d'Évry-Courcouronnes aux charges de fonctionnement de l'école Sainte-Mathilde année scolaire 2019/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité (65 pour, 5 contre, 2 abstention)

Votant contre :

Christian PIGAGLIO (Elus Communistes et Républicains d'Evry-Courcouronnes), Diego DIAZ (Elus Communistes et Républicains d'Evry-Courcouronnes), Edith MAURIN, Jacques SIMON, Jean-Claude LAURENT.

S'abstenant :

Hervé PERARD, Carmèle BONNET.

DECIDE d'allouer à l'école privée Sainte-Mathilde, une somme de 200 620 € euros au titre de la participation aux charges de fonctionnement par élève fréquentant cet établissement,

PRECISE que la participation de la Ville fera l'objet d'un versement en trois fois aux mois de février 2020 pour 30%, en avril 2020 pour 50% et en juin 2020 pour 20%.

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE le maire ou un adjoint au maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la convention Sainte Mathilde relative à la participation de la ville aux charges de fonctionnement de cette école, ainsi que d'éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.

20°) Transfert de la gestion du dispositif Sport Educ' du Groupement d'Intérêt Public Stratégie d'Action Educative (GIP SAE) à la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la cessation d'activité du dispositif expérimental Sport Educ' porté par le GIP SAE, cessation effective depuis le 31 décembre 2019 suite à la délibération du Conseil d'Administration du GIP SAE n° CA-19/12/2019-02 en date du 19 décembre 2019.

ACTE le transfert de ce dispositif et de son portage juridique et administratif du GIP SAE à la Ville, à la Direction des Sports, à compter des vacances d'hiver 2020.

PRECISE que ces activités se dénommeront désormais Vacances et Mercredis Sportifs.

PRECISE que les modalités d'inscription à ces activités sont les suivantes : inscriptions par téléphone pour les enfants ayant déjà fréquenté l'activité ou à la Direction des Sports sur rendez-vous;

PRECISE que les tarifs existants restent inchangés, selon la grille tarifaire ci-jointe (tarifs 1 à 8 et extérieur établis en application des modalités de calcul du quotient familial ex-courcouronnais).

21°) Convention partenariale avec l'Association Française des Diabétiques de l'Essonne

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une antenne du "Guichet de Réclamation en Santé" au sein du Point d'Accès au Droit d'Evry-Courcouronnes.

APPROUVE les termes de la convention proposée entre la ville et l'Association Française des Diabétiques de l'Essonne (ATD 91).

PRECISE que la convention a une durée de cinq ans.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint ou un conseiller ayant délégation dans le domaine, à signer et exécuter la convention.

22°) Convention de partenariat entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et l'Association ASALEE dans le cadre du dispositif ASALEE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction au Centre Municipal de Santé, du protocole de coopération et d'éducation thérapeutique dont l'association ASALEE assure la mise en oeuvre.

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et l'Association ASALEE pour la mise en place du dispositif ASALEE relatif à l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques par une collaboration entre médecins généralistes et infirmiers-ères.

AUTORISE le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement, un Maire Adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits et les recettes sont inscrits au budget 2020.

23°) Attribution d'une subvention exceptionnelle à la crèche parentale associative "Les Boutchoux"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à la crèche parentale associative les Boutchoux une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 € (quatorze mille euros).

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2020.

24°) Approbation du recours au personnel enseignant pour des travaux supplémentaires et adoption des taux de rémunération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le recours au personnel enseignant issu du Ministère de l'Education nationale.

APPROUVE les taux et modalités de rémunération des travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant comme suit :

libellé de l'activité	Taux applicable
Surveillance de cantine effectuée par les enseignants	10,13 €/heure
Surveillance de cantine effectuée par les professeurs des écoles	11,60€/heure
Accompagnement Educatif du soir (AES) Instituteurs et professeurs des Ecoles	15,75€/heure
Indemnité responsabilité Directeur d'Ecole faisant fonction de responsable de site	210€/mois aligné sur le régime indemnitaire des responsables de site
Classe transplantée Instituteur	10,13€*2 heures par jour soit 20,26 par jour
Classe transplantée Professeur des écoles	11,60€*2 heures par jour soit 23,20 par jour

PRECISE que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

PRECISE que la dépense est prévue au budget communal.

25°) Modalités et conditions de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

DECIDE de retenir, pour l'application de la présente, la définition de la notion de commune telle qu'elle résulte de la réglementation applicable et selon laquelle constitue une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

DIT que les remboursements de frais prévus par la présente délibération sont accordés aux agents titulaires et non titulaires de la collectivité, de droit public ou de droit privé.

DIT que la présente délibération abroge toute disposition antérieure relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents communaux et des établissements publics rattachés.

DIT que la prise en charge par la collectivité des frais doit être préalablement autorisée par la hiérarchie et la Direction des Ressources Humaines sur la base d'un ordre de mission et de pièces justificatives.

1- La prise en charge du trajet travail-domicile

RAPPELLE que la réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail dans la limite de 50% du montant du titre d'abonnement et dans le respect du plafond de prise en charge fixé par arrêté ministériel.

DECIDE de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant.

2- Les taux des indemnités de mission

RAPPELLE que les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Si l'agent ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative (ou familiale si elle se trouve plus proche du lieu de destination) et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

DIT que le remboursement des frais de repas s'opère sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite du taux fixé par la réglementation soit à ce jour 17,50 € par repas,

FIXE l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement hors Ile-de-France à 70 € et jusqu'à 90 € pour les grandes villes, qui sont les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants, par nuitée (incluant le petit déjeuner).

DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est restauré ou logé gratuitement,

3- Le remboursement des frais de transport

RAPPELLE que pour tout déplacement, les agents communaux doivent choisir le moyen de transport public le moins onéreux ou lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement. La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

DIT que la prise en charge par la collectivité des frais de transports est limitée aux déplacements dûment et préalablement autorisés par la hiérarchie et la Direction des Ressources Humaines et réalisés sur la base d'un ordre de mission :

- pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale ;
- pour suivre une formation en relation avec les missions exercées.

PRECISE que le remboursement des frais de transports s'opère sur la base de l'ordre de mission remis à l'agent et, dans le cas de l'utilisation des moyens de transports en commun, sur présentation de justificatifs de dépense au seul ordonnateur.

AUTORISE le remboursement des frais de transport :

- liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F. 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F. 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale ;
- liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques telles qu'elles résultent de la réglementation applicable, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;
- liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle (gain de temps considérable avéré) et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.

AUTORISE le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux.

AUTORISE le remboursement des frais de péage et de parking (uniquement pour les agents utilisant leur véhicule de fonction et de service).

4- Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

RAPPELLE que la réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

DECIDE d'accorder aux agents le remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés lors de la participation à un concours ou examen professionnel, dans la limite d'un aller-retour par an, pour l'épreuve d'admission exclusivement, sur la base du tarif S.N.C.F. 2^{ème} classe. En toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

DIT que les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

DIT que les crédits afférents à la présente délibération sont prévus au budget communal.

26°)Création de postes et tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Au sein de la Direction Générale Adjointe des Politiques Educatives / Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité / Structure Multi accueil des Pyramides

DECIDE la suppression d'un poste de Directeur Ajoint d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

DECIDE également la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet (Filière Médico-Sociale, Catégorie A , Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants territoriaux).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

- Organise et met en œuvre l'accueil des familles, en lien avec le projet éducatif de la structure. Il contribue au développement et à l'épanouissement de chaque enfant en veillant à leur sécurité physique et affective. Il accompagne et valorise les parents dans leur relation avec leur enfant et soutient leur rôle parental.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Educateurs de jeunes enfants territoriaux.

- Au sein de la Direction Accompagnement et Ressources / Service Commande Publique

DECIDE la transformation d'un poste de Rédacteur des marchés publics en un poste de Chargé de la commande publique à temps complet, (Filière Administrative, Catégorie A , Cadre d'emplois des Attachés territoriaux).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Rédige et assure le suivi de tous les documents administratifs, contractuels ou non, permettant de formaliser des commandes publiques (marchés publics, délégations de services publics et contrats).

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe chargée du Développement Territorial et Urbain / Direction de l'Habitat, de l'Hygiène et du Renouvellement Urbain

DECIDE la création d'un poste d'Assistante de direction à temps complet (Cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Adjointes administratifs territoriaux , Catégorie B ou C - Filière administrative).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Assure le secrétariat du Directeur et apporte un soutien administratif et organisationnel à l'ensemble de la direction en termes de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de suivi et de classement de dossiers. Il doit être garant de la bonne application des procédures administratives de la commune et participe au réseau des Assistantes de direction.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou des Adjointes Administratifs territoriaux.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe en charge des Services à la Population, de la Citoyenneté et du Secrétariat Général des Services / Direction des Services à la Population et du Guichet unique

DECIDE la création d'un poste de Responsable du guichet population à temps complet (Cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux, Catégorie A ou B, Filière administrative).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

En charge de l'organisation du guichet population de l'Hôtel de Ville avec un souci d'optimisation constante du service rendu à l'utilisateur. A ce titre, il participe à la conception et à la mise en œuvre

des actions visant à améliorer et moderniser l'offre de services afférente.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux.

DECIDE également la création d'un poste de Responsable Elections Coordinateur des mairies annexes à temps complet (Cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux, Catégorie A ou B, Filière administrative)

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Appui technique et organisationnel pour la préparation et la tenue des élections politiques, la gestion de la liste électorale, la coordination du recensement de la population et le tirage au sort des jurés d'assises.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou des Rédacteurs territoriaux.

- Direction juridique

DECIDE de l'actualisation du poste de Responsable Administration Générale et vie institutionnelle à temps complet (Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Adjoints Administratifs, Catégorie B ou C _ Filière Administrative).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Coordonne les activités du secrétariat général des services (gestion des actes administratifs, gestion des assurances, gestion de la réglementation annexe) et pilote la gestion des assemblées. Il assure l'interface avec le service mutualisé de la Communauté d'agglomération pour la gestion de la documentation et des archives.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjoints Administratifs territoriaux.

- Au sein de Direction Générale Adjointe de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Locale et de la Culture / Direction de la Jeunesse / Service Innovation Jeunesse

DECIDE la requalification du poste de Chef de projet vie lycéenne et étudiante à temps complet (Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, Rédacteurs ou animateurs, Catégorie A ou B – Filière Administrative ou Animation).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies:

En charge de l'accompagnement de projets des jeunes originaires des établissements du secondaire et du supérieur.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés, Rédacteurs ou animateurs territoriaux.

- Au sein de la même direction

DECIDE la création d'un poste de Chargé de mission prévention et dispositifs d'insertion jeunesse à temps complet (Cadre d'emplois des animateurs ou adjoints d'animation, Catégorie B ou C-Filière Animation).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Anime et met en œuvre des projets jeunesse, pilotés par la Direction de la Jeunesse.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des animateurs ou des adjoints d'animation.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Vie Locale et Culture / Direction des Sports / Service des Equipements sportifs

DECIDE la transformation de 2 postes d'Agent technique des équipements sportifs en 2 postes d'agent d'intervention à temps complet (Cadre d'emplois des adjoints techniques (Catégorie C - Filière Technique).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Assure la maintenance des agrès sportifs, l'entretien des terrains de grands jeux ainsi que des terrains de proximité et assure une petite maintenance dans les équipements sportifs.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- Service animation 16-25 ans

DECIDE la création d'un poste d'animateur jeunesse 16-25 ans à temps complet (Cadre d'emplois des adjoints d'animation- Catégorie C - Filière animation)

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Conçoit, met en place, anime, suit et évalue les activités d'animation et de prévention à destination du public jeune (16-25 ans). Il participe à la mobilisation des partenaires et acteurs intervenant auprès de ce public. Il participe aux actions d'animations et de préventions permettant le développement et l'épanouissement des jeunes du territoire en partenariat avec les services municipaux et les partenaires concernés.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux.

- Service animation 11-17 et parcours artistique

DECIDE la création d'un poste d'animateur jeunesse 11-17 ans à temps complet (Cadre d'emplois des Adjoints d'animation- Catégorie C - Filière animation).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Conçoit, met en place, anime, suit et évalue les activités d'animations éducatives et de loisirs à destination du public jeune (11-17 ans). Il participe à la mobilisation des acteurs intervenant auprès de ce public.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux.

- Au sein de la Direction générale adjointe jeunesse, sports et vie locale / Direction de la vie locale et de la culture

Service vie locale / Centre social

DECIDE la création d'un poste de Référent social à temps complet (Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs ou des animateurs territoriaux, Catégorie A ou B - Filière sociale ou animation)

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Contribue à la mise en œuvre du projet social, impulse et développe les activités sociales et familiales de l'équipement.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs ou animateurs territoriaux.

DECIDE également dans la même direction de la création d'un poste de Chargé de mission culturelle à temps complet (Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, Catégorie B - Filière administrative).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Pilote le dispositif DEMOS en garantissant la mise en œuvre et le suivi des actions, ainsi que leur évaluation. De par ses missions spécifiques, il assure l'interface entre le service culturel, les Maisons de Quartier-Centres sociaux, et la cité de la Musique-Philharmonie de Paris.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

- Service Culture

DECIDE la création d'un poste de Chargé d'accueil Micro Folie à temps complet (Cadre d'emplois des Adjoints administratifs - Catégorie C - Filière administrative)

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Contribue au bon fonctionnement de la structure Micro-Folie par la mise en œuvre d'un accueil, physique et téléphonique du public, d'un système d'information et d'orientation du public.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

DECIDE la création d'un poste de Médiateur culturel et numérique à temps complet (Cadre d'emplois des Techniciens ou des animateurs territoriaux - Catégorie B – Filière Technique ou Animation).

PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Assure la médiation du Musée numérique par la mise en œuvre d'un programme d'animations et d'activités pédagogiques. Il anime également une offre d'ateliers innovante et ludique de découverte des cultures numériques (réalité augmentée, créations 3D, jeux vidéos,...), et participe plus largement à l'élaboration de la programmation de la Micro-Folie et à sa mise en œuvre.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Techniciens ou des animateurs territoriaux.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe Performance et transformation digitale / Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications

DECIDE la création de deux postes de Pilote de projets à temps complet Cadre d'emploi des Ingénieurs ou Techniciens territoriaux (Catégorie A ou B de la filière technique), un poste porte sur les projets Web et le second sur les projets numériques

PRECISE que les missions afférentes aux deux postes seront ainsi définies :

Assure le pilotage des projets de transformation numérique internes et externes, accompagne l'évolution des usages numériques, impulse et conduit auprès des directions métiers pilotes fonctionnels, la dimension numérique des projets ou des projets WEB par l'intégration de solutions techniques. Participe activement à l'élaboration du plan d'actions pluriannuel stratégique et opérationnel des projets de transformation numérique.

INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut

PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou A recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Techniciens territoriaux ou Ingénieurs territoriaux.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

27°) Cession du fonds de commerce de boucherie - Centre commercial Parc du Petit Bourg - Lancement de l'appel à candidatures

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n° CM20191212_32 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2019 portant cession du fonds de la boucherie de Petit Bourg à Monsieur LOCHET et Madame CLEMENT.

APPROUVE le nouveau cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce de la Boucherie située dans le Centre commercial Parc du Petit Bourg à Evry-Courcouronnes.

AUTORISE Monsieur le Maire à relancer la procédure d'appel à candidatures en vue de la cession de ce fonds de commerce.

DIT que le montant de la cession est fixé à 10 000 € et qu'il est négociable.

DIT que les conditions définitives de cession de ce fonds de commerce au candidat retenu feront l'objet d'une nouvelle délibération en Conseil municipal.

AUTORISE le Maire, ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à la procédure d'appel à candidatures.

28°) Groupement de commandes du CIG pour la reliure des actes administratifs et/ou d'Etat civil

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Evry-Courcouronnes au groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relatif à des prestations de reliure des registres administratifs et/ou d'état civil.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes.

PRECISE que le CIG ne demande aucune participation financière aux villes adhérentes.

PRECISE que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est le coordinateur du groupement de commandes et, qu'à ce titre, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire, ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention, ainsi que d'éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.

29°) Convention de fourniture de repas entre la ville d'Évry-Courcouronnes et la ligue de l'enseignement dans le cadre des stages BAFA

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'accueil des stagiaires BAFA sur les périodes de congés scolaires dans les restaurants des accueils de loisirs de la Ville d'Evry-Courcouronnes, pour la période 2019-2020.

PRECISE que cette convention est établie pour une durée d'un an reconductible de manière expresse.

ETABLIT le coût du repas par stagiaire à 3,524 € TTC, pour la première année.

AUTORISE le Maire ou un Maire Adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer les conventions et tous les documents s'y rapportant.

PRECISE que la recette afférente est inscrite au budget de la Commune.

30°) Garantie d'emprunt pour le portage de lots par Coprocoop sur la copropriété du Bois Sauvage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant et des conditions de remboursement du prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations à Coprocoop.

ACCORDE à Coprocoop sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 246 660 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°PB/2019/11/032 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

DECLARE que cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité auprès de la Caisse des Dépôts,

DECLARE que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire, un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à cette garantie d'emprunt.

31°) Garantie d'emprunt pour le portage de lots par Coprocoop sur la copropriété des Bords du Lac

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant et des conditions de remboursement du prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations à Coprocoop.

ACCORDE à Coprocoop sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 341 665 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° PB/2019/11/033 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

DECLARE que cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DECLARE que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire, un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention et tout document afférent.

32°) Garantie d'emprunt pour le portage de lots par Coprocoop sur la copropriété du Clos aux Chansons

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant et des conditions de remboursement du prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations à Coprocoop.

ACCORDE à Coprocoop sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 144 388 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 104101 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

DECLARE que cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations .

DECLARE que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire, un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention et tout document afférent.

33°) Adoption de la tarification liée aux classes de découverte

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les modalités de calcul du quotient familial et la grille tarifaire « classes de découverte » ci-dessous, en vigueur sur le territoire historique d'Evry, à l'ensemble des familles Evry-Courcouronnaises concernées par un projet commun de classes de découverte.

Tranches	Tarifs journaliers		
	Classes de découverte		
1	5,97 €	à	7,05 €
2	7,05 €	à	8,14 €
3	8,14 €	à	10,86 €
4	10,86 €	à	16,29 €
5	16,29 €	à	22,81 €
6	22,81 €	à	30,41 €
7	30,41 €	à	38,01 €
8	38,01 €	à	49,46 €

* RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H45.

Le Maire

Stéphane BEAUBET

